

DROITS ET INFORMATION DU PATIENT

S'EXPRIMER

Désigner une personne de confiance (Article L .1111-6 du Code de la Santé Publique)

Conformément à la loi du 04 mars 2002, les établissements hospitaliers ont pour obligation de permettre aux patients hospitalisés de désigner une personne de confiance dès leur admission :

- La personne de confiance est choisie par le patient selon des critères spécifiques.
- La personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant.
- La personne de confiance est à distinguer de la personne à prévenir.
- La personne de confiance sera l'interlocuteur légitime du personnel médical.

Quelles sont les missions de la personne de confiance ?

- Elle doit être consultée par le médecin lorsque le patient n'est pas en état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information. Elle devient l'interlocuteur direct du médecin.
- Elle peut accompagner le patient et l'aider à prendre une décision dans le choix du traitement le mieux adapté au regard de ses convictions, assister aux entretiens médicaux, consulter le dossier médical en sa présence et sur sa demande.


Qui peut désigner la personne de confiance ?

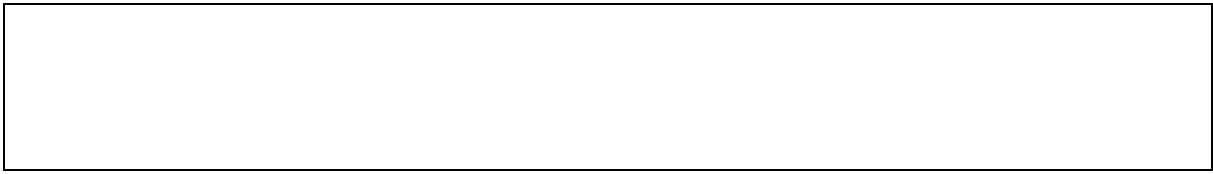
- Le principe est que toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.
- Les personnes majeures placées sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peuvent librement désigner une personne de confiance.
- Les dispositions relatives à la désignation de la personne de confiance ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, dans cette hypothèse, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit la révoquer.

Comment désigner la personne de confiance ?

- La désignation de la personne de confiance doit être faite par écrit. Il appartient au patient d'informer la personne qu'il aura choisie et d'obtenir bien sûr son accord.
- Le document désignant la personne de confiance doit préciser le nom, prénom, adresse, n° de téléphone.
- Ce document doit être conservé dans le dossier médical.

- La désignation de la personne de confiance dure le temps de l'hospitalisation. Elle est révoquée à tout moment par écrit : il vous suffit d'en avvertir le personnel hospitalier et de désigner, le cas échéant, une nouvelle personne de confiance.

DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE
Je soussigné(e) :
patient(e) majeur(e) hospitalisé(e) à l'Institution Nationale des Invalides
Né(e) le :/...../..... à :
Domicile :
Désigne pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pour la durée de mon hospitalisation à l'hôpital <input type="checkbox"/> Pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement
Monsieur, Madame ou Mademoiselle :
Si vous le souhaitez, préciser la nature des relations :
Né(e) le :/...../..... à :
Domicile :
 :
Il me revient de l'informer de cette désignation et de m'assurer de son accord.
Date et signature du patient hospitalisé :



Ce document doit être inséré dans le dossier médical. Un double est conservé par le patient.

Transmettre des directives anticipées (Article L.1111-11 du Code de la Santé Publique)

Si vous pensez vous trouver un jour dans l'incapacité d'exprimer votre volonté, vous pouvez rédiger des directives anticipées.

Elles seront prises en compte pour toute décision concernant notamment une prolongation ou un arrêt de traitement.

Elles seront écrites sur un document libre, datées et signées, et mentionneront obligatoirement vos nom, prénom, date et lieu de naissance.

Vous pouvez à tout moment les modifier ou les annuler, par un nouveau document.

Si vous n'êtes pas en état de les rédiger, vous pouvez le faire avec deux témoins, dont votre personne de confiance.

PARTICIPER

Au don d'organes ou de tissus (Article L.1231-1A du Code de la Santé Publique)

Donner un organe ou un tissu est un geste généreux qui peut sauver des vies. En France, la loi interdit le commerce des produits du corps humain, et le don est anonyme (sauf rares exceptions) et gratuit. Lorsqu'une personne décède, la loi autorise à prélever ses organes, sauf si elle-même avait exprimé son opposition. Il est donc important de faire savoir sa volonté de son vivant, car les proches sont consultés par l'équipe médicale en cas de décès :

- vous êtes favorable au don de vos organes : parlez-en à vos proches, écrivez-le, ou demandez une carte de donneur ;
- vous êtes opposé au don de vos organes : dites-le à votre famille, portez sur vous un document le précisant, inscrivez-vous sur le registre national des refus.

L'I.N.I. fait partie du réseau de prélèvements Ouest Francilien.

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQ)**

Membres avec voix délibérative :		
Médiateur médecin		
Titulaire	Médecin en chef Pauline de LOYNES	01.40.63.23.39
Suppléant	Médecin en chef Robert LAFAYE de MICHEAUX	01.40.63.23.86
Médiateur non médecin		
Titulaire	Colonel Jean-Pierre DAGORN	01.40.63.23.02
Suppléant		
Représentant des pensionnaires		
Titulaire	Général Hubert AUGUSTIN-NORMAND	01.45.51.34.01
Suppléant	Madame Claire JENN	01.40.63.20.72
Représentant des usagers		
Titulaire	Monsieur Marc ABOU	06.85.22.88.58
Suppléant	Monsieur Bernard LACOMBE	01.39.78.95.45
Membres avec voix consultative :		
Président	Médecin général inspecteur Louis CADOR	01.40.63.23.00
Responsable de la qualité	Monsieur Sébastien DUCROCQ	01.40.63.23.07